



9. Le calcul de mon allocation amiante sera-t-il réévalué si une maladie liée à l'amiante se déclare ou s'aggrave ?

Non, le montant de l'allocation amiante n'est pas modifié dans ces situations.

10. En cas de décès, l'allocation amiante ouvre-t-elle droit au versement d'un capital décès ?

Non, mais il est possible que selon l'âge du conjoint survivant et de ses ressources, le droit à pension retraite de réversion est ouvert.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le Service Amiante:

- Téléphone : 02 51 72 84 89
- courriel : amiante.rp@carsat-pl.fr
- Site internet : www.carsat-pl.fr
- Fax : 02 51 72 80 90
- Accueil possible sur RDV au siège de la Carsat et à l'agence de Saint-Nazaire

La Carsat Pays de la Loire est un organisme de Sécurité sociale.

La Carsat assure trois grandes missions de service public pour être aux côtés des salariés et des entreprises tout au long de la vie professionnelle et au moment de la retraite :

- la préparation et le paiement de la retraite ;
- la prévention et la tarification des risques professionnels ;
- l'aide et l'accompagnement des assurés en difficulté.

Carsat Retraite & Santé au travail
Pays de la Loire

2 Place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
www.carsat-pl.fr

Carsat Retraite & Santé au travail
Pays de la Loire

L'allocation des travailleurs de l'amiante

Vous avez été exposé à l'amiante durant votre activité professionnelle : vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, l'allocation des travailleurs de l'amiante



R. 49 - Amiante 12/2013 - Conception : Carsat Pays de la Loire - Crédit photo : Thinkstock

SÉCURITÉ SOCIALE
 **l'Assurance Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

L'allocation amiante en 10 questions

1. Qui peut bénéficier de l'allocation amiante ?

L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a pour objectif d'indemniser les salariés ou les anciens salariés qui ont :

- travaillé dans des établissements fabriquant ou utilisant l'amiante,
- travaillé dans un établissement de la réparation ou construction navales,
- travaillé comme docker professionnel ou personnel de manutention dans un port,
- contracté une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante.

2. À quel âge puis-je bénéficier de l'allocation amiante ?

Si la demande est faite au titre d'une maladie professionnelle reconnue, vous pouvez y prétendre dès **50 ans**.

Si la demande est faite à un autre titre, l'âge de départ correspond à votre 60^e anniversaire moins le tiers de la durée d'activité dans l'établissement concerné.

Exemple :

Activité dans un établissement pendant 15 ans.
L'âge de départ est égal à 60 ans - (15/3) = 55 ans

Le point de départ de l'allocation est fixé au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions sont remplies, sans être antérieur :

- au dépôt de la demande,
- au 50^e anniversaire
- à la cessation définitive d'activité.

3. Quel sera le montant de mon allocation amiante ?

Le montant de l'Allocation des Travailleurs de l'Amiante est calculé en pourcentage d'un salaire de référence (65 % le plus souvent) correspondant à la moyenne des salaires mensuels bruts revalorisés des 12 derniers mois d'activité.

Ce montant ne peut dépasser 115 % du plafond de la Sécurité sociale. Il ne peut pas être inférieur au montant du minimum AS/FNE sans être supérieur à 85 % du salaire de référence. L'allocation est versée mensuellement, à terme échu.

4. L'allocation amiante est-elle soumise aux prélèvements sociaux ?

Oui, l'allocation est soumise aux prélèvements sociaux en fonction de votre situation fiscale.

Si vous êtes imposable, il vous sera prélevé :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG),
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- la Cotisation Assurance Maladie.

5. Puis-je reprendre une activité si je bénéficie de l'allocation amiante ?

Non, si nous constatons une reprise d'activité (peu importe la nature, la durée et le montant) l'allocation amiante est suspendue et un trop-perçu est notifié.

6. Comment faire la demande ?

La démarche est à l'initiative de l'intéressé qui doit remplir un formulaire spécifique et l'adresser avec les pièces justificatives demandées à la Carsat de sa résidence.

Pour obtenir cet imprimé, l'assuré peut téléphoner au service amiante de la Carsat des Pays de la Loire au 02.51.72.84.89.

Le formulaire est également disponible sur le site de la Carsat (www.carsat-pl.fr)

7. Quelle est ma protection sociale si je perçois l'allocation amiante ?

Le droit à l'assurance maladie maternité est ouvert aux allocataires et à leurs ayants-droit. Les allocataires sont affiliés gratuitement à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité. Les allocataires continuent d'acquérir des droits au titre de leur ancien régime complémentaire (ARRCO, AGIRC, Ircantec).

8. Si je bénéficie de l'allocation amiante, le passage à la retraite est-il automatique et à quel âge pourrai-je bénéficier de ma retraite ?

À compter de 60 ans et à l'obtention du taux maximum de 50 %, l'allocation amiante est remplacée par la retraite personnelle. Un imprimé de demande de retraite vous sera adressé automatiquement 5 mois **avant** la date d'obtention du taux de 50 %.

IMPORTANT :

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2010, la date à laquelle la retraite personnelle se substitue à l'allocation amiante reste fixée à 60 ans si les conditions sont réunies pour obtenir une retraite au taux plein.

